



Avis au public

URBANISME

Concerne: Plan d'aménagement général de la commune de Mersch – Modifications ponctuelles des parties graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch, aux lieux-dits «Zone d'activités Irbicht» à Beringen et «2, rue Bildchen» à Rollingen

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal de la commune de Mersch a adopté dans sa séance du **14 novembre 2022** le projet de modifications ponctuelles du Plan d'Aménagement Général de la commune de Mersch.

Le dossier du projet d'aménagement général restera déposé ensemble avec la délibération du conseil communal pendant 30 (trente) jours, à savoir **du 21 novembre au 21 décembre 2022 inclus**, au service technique communal dans l'annexe de la mairie (château) à Mersch où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch endéans le délai visé à l'alinéa qui précède, à peine de forclusion.

Un résumé du projet en question est publié sous forme électronique sur le site: www.mersch.lu.

Une réunion d'information pour les intéressés aura lieu dans la salle des chevaliers dans le Château de Mersch, Place St. Michel, L-7556 Mersch, le **29 novembre 2022 à 18h00**.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les conclusions y inclus les raisons de pas réaliser une évaluation environnementale sont déposés pendant 30 (trente) jours, à savoir **du 21 novembre au 21 décembre 2022 inclus** dans l'annexe de la mairie (château) à Mersch au service technique où le public pourra en prendre connaissance.

Une publication sous forme électronique est faite sur le site: www.mersch.lu.

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2, paragraphe 7 et de l'article 6, paragraphe 3.

Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante (40) jours à compter de la publication visée respectivement à l'article 2, paragraphe 7 et à l'article 7, paragraphe 1.

Mersch, le 21 novembre 2022

pour le collège des bourgmestre et échevins

le secrétaire,

le bourgmestre